

„ piété si brutale ? Peuples & rois, vous dé-  
 „ pendez également de Dieu, c'est-à-dire de la  
 „ vérité, de la justice & de la morale, en un  
 „ mot, de la Religion, sans laquelle il n'existe  
 „ ni vertu réelle, ni droits inviolables, ni so-  
 „ ciété positive. „

Une autorité moins suspecte encore est celle  
 du philosophe Mirabeau, dans sa *Monarchie Prus-*  
*sienne*, ouvrage dans lequel on ne trouve à coup  
 sûr rien d'excessivement catholique. Après avoir  
 rapporté la réponse du prince de Kaunitz à une  
 note du nonce Garampi, l'auteur ajoute : „ Voilà  
 „ sans doute une réponse digne de l'autorité  
 „ souveraine \* . . . Mais est ce la réponse d'un \* T. 7,  
 „ prince catholique, apostolique, romain, d'un P. 83.  
 „ adhérant aux canons du concile de Trente,  
 „ qui forme la règle de foi du catholicisme,  
 „ même le moins Ultramontain ? C'est une autre  
 „ question. Nous ne croyons pas qu'on puisse  
 „ y répondre affirmativement. Si on parle de re-  
 „ mettre l'Eglise sur le pied où elle étoit du  
 „ tems des apôtres, ou dans les siècles anté-  
 „ rieurs à l'époque de l'établissement des ordres  
 „ religieux, lorsque les princes & les nations  
 „ l'adoptèrent, pourquoi ne rétablirait-on pas  
 „ le mariage des prêtres indubitablement per-  
 „ mis alors ? Est-ce parce que le concile de  
 „ Trente défend aussi à la puissance séculière de  
 „ se mêler des causes matrimoniales ? *Si quis*  
 „ *dixerit causas matrimoniales non spectare ad*  
 „ *judices ecclesiasticos, anathema sit*, dit le dou-  
 „ zième canon de la session vingt-quatre de ce  
 „ fameux concile. L'empereur, dira-t-on, n'a  
 „ point ôté les causes matrimoniales aux juges  
 „ ecclésiastiques, il les a seulement transférées  
 „ à ceux de son pays. Il a excité les évêques  
 „ des Etats, dit le prince de Kaunitz, à re-  
 „ prendre l'exercice de leurs droits. La provo-